

Modification de circulation dans le cadre d'une création de branchement en eau au 26 rue du Gros Raisin

Le Maire de la Ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu l'article 610-5 du nouveau code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

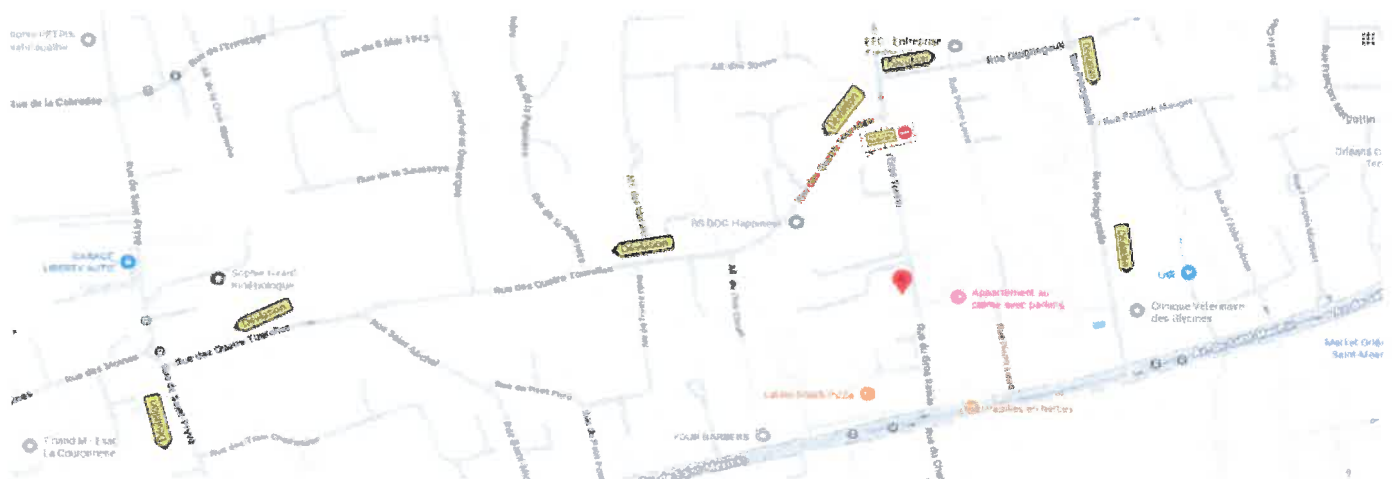
Vu le règlement de voirie métropolitain et le constat n°2 établi par les services,

Considérant la demande formulée le 05 mai 2026 de l'entreprise AQUALIGE Centre-Val de Loire, 26 rue de la Chaude Tuile, CS 31109, 45001 ORLEANS CEDEX 1, pour la réalisation de travaux de création de branchement en eau,

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction du stationnement et une modification de la circulation route de Saint Mesmin,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits, sauf véhicule de chantier du 26 au 29 mai 2026 inclus dans le cadre de travaux au 26 rue du Gros Raisin à Saint-Pryvé Saint-Mesmin. Une déviation sera mise en place comme suit :



ARTICLE 2 : Les piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, pourront être invités à utiliser la déviation mise en place, dans des conditions suffisantes de sécurité. De plus, l'accès aux infrastructures publiques ainsi qu'aux ouvrages de réseaux devra également être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise est avertie que la commune a pris le parti, dans un souci de développement durable, de couper l'éclairage public la nuit. Aussi, l'entreprise se doit d'avoir un mobilier de signalisation adapté à

ARTICLE 3 : L'entreprise est avertie que la commune a pris le parti, dans un souci de développement durable, de couper l'éclairage public la nuit. Aussi, l'entreprise se doit d'avoir un mobilier de signalisation adapté à cette configuration. Ainsi les panneaux de police mis en place devront être non usagés et parfaitement rétro réfléchissants afin que la lumière des feux des véhicules soit réfléchi par ces mobiliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur lisiblement sur les lieux d'occupation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés par la société réalisant les travaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communale. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Cet arrêté ne donne pas accord de travaux. Avant le démarrage du chantier, l'entreprise devra avoir effectué les déclarations obligatoires et être en possession des diverses autorisations nécessaires à la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tous les agents de l'autorité ayant qualité à cet effet. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-5 du code de la route.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera remise à :

- Le Responsable de l'entreprise AQUALIGE Centre-Val de Loire,
- La Cheffe de la Police Municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Le Responsable du Pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole,
- Le chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Le pôle des déchets d'Orléans Métropole.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
Le 7 Mai 2026,
Le Maire,



Damien BAUDRY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signature du présent document.